

Un salarié du catering a-t-il droit à un repas gratuit par journée de travail au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, l'entreprise est obligée d'offrir **un repas gratuit par journée de travail** à chaque salarié éligible, conformément à l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027. Deux conditions cumulatives doivent être remplies : l'horaire du salarié doit coïncider avec le **début de la pause déjeuner** dans le restaurant, et le salarié doit être occupé dans un **restaurant ou une cuisine**.

Ce droit est acquis dès l'entrée en service du salarié, sans condition d'ancienneté ni période d'essai à respecter. La gratuité du repas constitue un avantage en nature prévu par la CCT qui s'impose à toutes les entreprises du secteur en vertu de la déclaration d'obligation générale. Le salarié ne peut pas exiger une compensation financière en remplacement du repas.

Définition

La **gratuité des repas** est un avantage conventionnel prévu par l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027 obligeant l'employeur à fournir un repas gratuit par journée de travail aux salariés remplissant les conditions d'éligibilité. Cet avantage en nature est lié à la spécificité du secteur de la restauration collective où les salariés travaillent au contact direct de la production alimentaire.

Conditions d'exercice

Le droit au repas gratuit est soumis à deux conditions cumulatives.

Condition	Détail
Quantité	1 repas gratuit par journée de travail
Condition 1	Horaire coïncidant avec le début de la pause déjeuner dans le restaurant
Condition 2	Salarié occupé dans un restaurant ou une cuisine
Début du droit	Dès l'entrée en service (premier jour de travail)
Ancienneté requise	Aucune
Compensation financière	Non prévue par la CCT en remplacement du repas

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser la distribution des repas conformément aux exigences conventionnelles.

Modalité	Détail
Bénéficiaires	Salariés affectés à un restaurant ou une cuisine et dont l'horaire couvre la pause déjeuner
Moment	Pendant la pause déjeuner prévue par l'horaire de travail
Lieu	Dans le restaurant ou la cuisine où le salarié est affecté
Qualité	Repas complet préparé sur place
Traitement paie	Avantage en nature à déclarer conformément à la réglementation fiscale
Jour d'absence	Pas de repas dû en cas d'absence (maladie, congé, etc.)

Pratiques et recommandations

Identifier les salariés éligibles au repas gratuit en vérifiant pour chacun les deux conditions cumulatives : affectation en restaurant/cuisine et horaire couvrant la pause déjeuner.

Organiser un système de suivi des repas distribués (registre ou pointage) pour disposer d'une traçabilité en cas de contrôle fiscal ou social.

Appliquer le droit au repas dès le premier jour de service du salarié, y compris pendant la période d'essai.

Évaluer le traitement fiscal et social de l'avantage en nature que constitue le repas gratuit, en concertation avec le service comptable.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9.1 CCT Catering 2024-2027	Gratuité d'un repas par journée de travail
Art. 9 CCT Catering 2024-2027	Dispositions générales sur la rémunération
Art. <u>L.222-1</u> et s. du Code du travail	Détermination de la rémunération
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

Le repas gratuit est un droit conventionnel acquis dès le premier jour de travail, conditionné par l'affectation en restaurant/cuisine et un horaire couvrant la pause déjeuner. Les salariés administratifs travaillant hors site ne sont pas éligibles. Cet avantage en nature doit être traité conformément à la réglementation fiscale applicable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.